

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis aux industriels qui fabriquent, transforment, se livrent au commerce intérieur ou international (importateurs-exportateurs) de stupéfiants ou de substances psychotropes et de leurs préparations

NOR : MESM9723408V

En exécution des articles R. 5178, R. 5209, R. 5187 et R. 5119 du code de la santé publique, l'état annuel récapitulatif pour chaque stupéfiant ou psychotrope devra être établi selon les modèles suivants figurant en annexe :

Annexe I. – Déclaration de transformation de substance (matière première) ;

Annexe II. – Déclaration d'utilisation de substance pour la fabrication de médicament destiné à la médecine humaine ou vétérinaire ;

Annexe III. – Déclaration de fabrication de médicament destiné à la médecine humaine ou vétérinaire ;

Annexe IV. – Déclaration d'importation et d'exportation (substance ou médicament) ;

Annexe V. – Déclaration de stock (substance ou médicament).

La déclaration doit être adressée à l'Agence du médicament (Unité stupéfiants et psychotropes), 143-147, boulevard Anatole-France, 93285 Saint-Denis Cedex, avant le 15 février suivant l'année civile écoulée.

Les industriels fabriquant des matières premières doivent remplir les annexes I et IV.

Les industriels fabriquant des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire doivent remplir les annexes II, III et IV.

Les établissements de commerce en gros et les importateurs-exportateurs doivent remplir les annexes IV et V.

Cet avis annule et remplace le précédent avis publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1992.

ANNEXE I

DÉCLARATION DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCE

Matière première

Année :	Nom de l'établissement :
Nom de la substance utilisée :	Teneur en base anhydre (%) :
Quantité mise en œuvre (en grammes) :	
Correspondance en produit anhydre :	
Stock détenu au 31 décembre (en grammes) :	
Correspondance en produit anhydre :	
Nom de la substance obtenue :	Teneur en base anhydre (%) :
Quantité obtenue (en grammes) :	
Correspondance en produit anhydre :	
Stock détenu au 31 décembre (en grammes) :	
Correspondance en produit anhydre :	
Quantité en cours de transformation au 31 décembre (en grammes) :	
Correspondance en produit anhydre :	

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UTILISATION DE SUBSTANCE

Pour la fabrication de médicament

Année :		Nom de l'établissement :			
Nom de la substance synthétisée et/ou utilisée :			Teneur en base anhydre (%) :		
	SUBSTANCE synthétisée (1)	SUBSTANCE utilisée pour la fabrication de médicament stupéfiant ou psychotrope (2)	SUBSTANCE utilisée pour la fabrication de médicament non stupéfiant ou non psychotrope (3)	SUBSTANCE utilisée pour la fabrication de médicament exonéré (4)	SUBSTANCE en stock au 31 décembre (5)
Quantité (en grammes)					
Correspondance en produit anhydre					
Nom du médicament fabriqué :					

Quantité de substance prélevée pour contrôle ou échantillon-thèque		Correspondance en produit anhydre	
--	--	-----------------------------------	--

ANNEXE III

DÉCLARATION DE FABRICATION DE MÉDICAMENT

Année :		Nom de l'établissement :	
Nom du médicament :		Contenance :	Code CIP :
NOMBRE de boîtes fabriquées (*) (1)	NOMBRE de boîtes vendues en France et DOM (2)	NOMBRE d'unités semi-ouvertes en stock au 31 décembre en équivalent boîtes (3)	NOMBRE de boîtes conditionnées en stock au 31 décembre (4)
(*) S'il s'agit d'un façonnage, indiquer le nom du laboratoire donneur d'ordre :			

ANNEXE IV

DÉCLARATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Substance

Année :		Nom de l'établissement :		
Nom de la substance :		Teneur en base anhydre (%) :		
PAYS (1)	QUANTITÉS IMPORTÉES (en grammes) (2)	CORRESPONDANCE en produit anhydre (3)	QUANTITÉS EXPORTÉES (en grammes) (4)	CORRESPONDANCE en produit anhydre (5)

Médicament

Année :		Nom de l'établissement :	
Nom du médicament :		Contenance :	Code CIP :
PAYS (1)	QUANTITÉS IMPORTÉES (en nombre de boîtes) (2)	QUANTITÉS EXPORTÉES (en nombre de boîtes) (3)	

ANNEXE V

DÉCLARATION DE STOCK

Substance

Année :		Nom de l'établissement :	
Nom de la substance :		Teneur en base anhydre (%) :	
STOCK AU 31 DÉCEMBRE (en grammes)		CORRESPONDANCE en produit anhydre	

Médicament

Année :		Nom de l'établissement :	
Nom du médicament :	Contenance :	Code CIP :	
Stock au 31 décembre (en nombre de boîtes)			

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux importateurs relatifs à la taxation des produits agricoles

NOR: ECOD9771379V

TABLEAU H 1 a (N° 191)

*Secteur du sucre***Produits autres que les mélasses**

En application de l'accord agricole issu du cycle de l'Uruguay, une clause de sauvegarde, dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire), peut être mise en œuvre.

Ainsi, un droit additionnel à l'importation, en plus du TDC, est fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché communautaire.

Le tableau H 1 a ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement (colonne 2), fixé par la Communauté et valable, sauf exception, jusqu'à modification du taux de conversion agricole de l'écu ;
- le prix représentatif (colonne 3) ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- en colonne 4, les droits additionnels à appliquer en sus du TDC.